

# Abandon de poste

### Références :

Circulaire ministérielle du 11 février 1960

Article L553-1 du CGFP

Modèles d'arrêté : 2-1 (mise en demeure) et 2-2 (arrêté constatant l'abandon de poste)

### Définition

L'abandon de poste est généré par la volonté du fonctionnaire de cesser son travail sans autorisation. Le fonctionnaire est considéré comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration et comme ayant renoncé délibérément aux garanties qu'il tient de son statut.

### Situations d'abandon de poste

- ◆ Le fonctionnaire cesse son travail sans autorisation.
- ◆ Le fonctionnaire ne rejoint pas le poste qui lui est nouvellement assigné.

### Procédure

Pour pouvoir procéder à la radiation des cadres pour abandon de poste, l'agent doit avoir été, au préalable, mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service.

#### ◆ Mise en demeure

La mise en demeure doit être écrite, datée et signée par l'autorité compétente. Elle est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, envoyé à la dernière adresse connue de l'agent. L'abandon de poste n'est pas avéré tant que la mise en demeure n'a pas été régulièrement notifiée et que l'agent peut encore y obtempérer.

La notification est considérée comme régulièrement effectuée à la date à laquelle le pli recommandé a été effectivement remis au destinataire, à la date de présentation au domicile si l'agent a refusé le courrier ou à la date à laquelle le pli a été retourné à son expéditeur si l'agent ne l'a pas retiré.

(CE 5 décembre 1994 n°109594)

#### ◆ Contenu du courrier de mise en demeure (modèle de courrier : 2-1) :

- L'agent doit être mis en demeure de reprendre ses fonctions ou de fournir un justificatif d'absence dans un délai fixé par le courrier. Ce délai doit être raisonnable. Un délai de 8 jours a par exemple été jugé suffisant (CE 12 novembre 1975, centre hospitalier de Toulon).
- Il précise qu'à défaut, il sera radié des cadres sans procédure disciplinaire préalable. (CE 6 octobre 2010, requête n°323240)

◆ **Conséquences de la mise en demeure**

<p><b>Reprise du service avec justificatif de l'absence :</b></p> <p>Pas de sanction disciplinaire. Si l'agent ne peut pas bénéficier d'un congé rémunéré (ex. maladie), la rémunération n'est pas versée pour absence de service fait.</p>	<p><b>Reprise de l'activité sans justificatif :</b></p> <p>Peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.</p> <p>Retenue sur rémunération pour service non fait.</p>	<p><b>Démission de l'agent :</b></p> <p>Fixation de la date d'effet de la démission par l'autorité territoriale.</p> <p>Arrêté acceptant la démission (modèle 2-3).</p>	<p><b>Aucune réponse de la part de l'agent :</b></p> <p>Radiation des cadres pour abandon de poste.</p> <p>Arrêté de radiation des cadres (modèle 2-2)</p>
---	--	---	--

## Effet de la radiation des cadres

L'agent ne peut ni prétendre à une indemnité de licenciement, ni à des allocations chômage.

Si l'agent avait encore des jours de congés annuels à la date de la radiation, ceux-ci sont perdus et ne sont pas indemnisables.

L'agent peut bénéficier, le cas échéant, du maintien de ses droits aux prestations en espèces maladie, maternité, invalidité, décès dans les limites fixées par le code de la sécurité sociale (article L161-8 du code de la sécurité sociale). La charge revient alors à l'ancien employeur.